

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 20 juin 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 19 juin 2012

2012 DAJ 11 G Signature du marché à conclure avec l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres le 5 juin 2012.

Mme Camille MONTACIÉ, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L.3121-1 ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu les délibérations approuvant le principe des opérations et les pièces des marchés jointes, dont les dates et références figurent au tableau annexé au présent projet de délibération ;

Vu les décisions de la commission d'appel d'offres du Département de Paris en date du 5 juin 2012 ;

Vu le projet de délibération en date du 5 juin 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général sollicite l'autorisation de signer le marché dont l'objet, le montant et l'attributaire est indiqué dans le tableau annexé ;

Vu les pièces du marché et les procès-verbaux relatifs au marché attribué par la commission d'appel d'offres, déposés à la bibliothèque du Conseil de Paris ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser M. le Maire de Paris à signer le marché attribué par la commission d'appel d'offres en sa séance du 5 juin 2012, et dont l'objet, le montant et l'attributaire sont indiqués dans le tableau annexé et à procéder à sa mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par le Code des marchés publics ;

Sur le rapport présenté par Mme Camille MONTACIÉ au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général est autorisé à signer le marché dont l'objet, le montant et l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres est indiqué dans le tableau ci-annexé. Il est autorisé à procéder à sa mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par le Code des marchés publics.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées selon les indications figurant dans la délibération susvisée, approuvant le principe de l'opération et les pièces du marché.